



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 34188

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question du cumul d'un emploi avec le revenu minimum d'insertion (RMI). Ce mécanisme, présenté dans la loi contre les exclusions et autorisant le cumul plus facile entre minima sociaux et salaires, est censé faciliter la réinsertion vers l'emploi de la population bénéficiant du RMI, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation d'insertion et de l'allocation de parent isolé. Pourtant, il connaît aujourd'hui des difficultés d'application qui peuvent générer des conséquences graves : cumul non appliqué à 100 %, demande de remboursement a posteriori des allocations perçues dans le cadre du cumul, etc. Souvent liées à un déficit de compréhension et d'information des administrés comme des services administratifs, ces difficultés rendent aujourd'hui difficilement applicable une disposition qui pourrait déboucher sur la résolution partielle des problèmes d'insertion vers l'emploi que connaissent certaines régions au premier rang desquelles figure, avec ses 16 000 RMIstes, le département des Pyrénées-Orientales. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème, les mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier, sous quelles formes et dans quels délais.

Texte de la réponse

Dans un objectif de simplification, le Gouvernement a choisi d'appliquer aux minima sociaux, pour favoriser le retour vers l'emploi des allocataires, des règles homogènes en matière de cumul. Ainsi les personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de parent isolé (API), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation d'insertion (AI) et de l'allocation veuvage, peuvent aujourd'hui cumuler, selon des modalités propres à chaque dispositif, intégralement leurs revenus et leur allocation pendant un trimestre et 50 % de leur revenu pendant les trois trimestres suivants. L'augmentation constante du nombre des bénéficiaires du cumul, qui représentent 13 % des allocations du RMI, démontre que l'objectif que s'était fixé le Gouvernement a été atteint. Il n'en demeure pas moins que les modalités de calcul du RMI, et en particulier la référence au trimestre précédent pour le calcul des ressources, nuisent à la lisibilité du dispositif. Il convient de souligner que les modalités de calcul retenues conduisent, quelle que soit la date de reprise de l'activité, à ce que l'avantage financier global procuré par cette reprise d'activité soit équivalent à ce que produirait un cumul pendant trois mois à taux plein et à 50 % durant les trois trimestres suivants. La simplification du dispositif actuel avec pour objectif une meilleure compréhension, de la part de l'allocataire, des conséquences de cette mesure sur sa situation personnelle, reste une préoccupation du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34188

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1999, page 5117

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7353